

ARRETE MUNICIPAL N° A_2026_49
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RD7 EN AGGLOMERATION (AVENUE DE LA LIBERTE ROUTE DE ST GENIES) RUE DU STADE CHEMIN
DE LA ROUVIERE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants ;

Considérant la demande de la SAS DAUDET ELECTRICITE, représentée par DAUDET Julien, 156 chemin des Faïsses 30260 CRESPIAN en date 28 septembre 2026, concernant la réfection de voirie, Avenue de la Liberté et Route de St Génies (RD7 en agglomération), rue du Stade et Chemin de la Rouvière.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur les voies concernées par les travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : STATIONNEMENT ET CIRCULATION PROVISOIRES DURANT LES TRAVAUX

A compter du lundi 12 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 13 novembre 2026

- Interdiction de stationner à tous types de véhicules
- Restriction section courante interdiction de dépasser à tous types de véhicules
- Interdiction de circuler aux poids lourds

Voies concernées

Avenue de la Liberté et Route de St Génies (RD7 en agglomération), rue du Stade et Chemin de la Rouvière.

ARTICLE 2 : DEROGATION

Sont autorisés à stationner et à circuler dans les périmètres définis à l'article 1 :

- Les véhicules de secours et de police
- Les véhicules de la société en charge des travaux
- Les riverains

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

A l'approche du chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert, M. le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux emplacements concernés au moins 48 heures avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- A L'entreprise en charge de l'exécution des travaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 02 octobre 2026
DURAND Jacques
Maire

